

Enquête publique

du 27 mai au 30 juin 2016 inclus,
sur le projet de zonage d'assainissement des communes de
Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses, Ris-Orangis et Villabé.

Rapport du commissaire enquêteur

Joël Eymard
10 juillet 2016

Première partie : rapport d'enquête

1. Objet de l'enquête.

La Communauté d'Agglomération Évry Centre Essonne (CAECE), devenue « Grand Paris Sud » depuis le 1^{er} janvier 2016, compétente en matière d'assainissement, projette de mettre à jour son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, pour les six communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses, Ris-Orangis et Villabé, qui la composaient avant le 1^{er} janvier 2016.

Le zonage d'assainissement consiste à délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif, et de définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise quantitative et qualitative des rejets des eaux pluviales.

Sachant que les normes relatives à l'assainissement non collectif, ainsi que les règles concernant l'évacuation des eaux usées et pluviales, ont été renforcées dans les années récentes, le projet de zonage peut impliquer des dépenses obligatoires importantes pour les propriétaires d'habitations individuelles, et l'enquête publique devait permettre de recueillir leurs réactions vis-à-vis de ces perspectives.

Les communes de Bondoufle et Courcouronnes ne comportent pas d'habitation non raccordées au réseau public d'assainissement. Le projet de zonage ne change donc rien pour leurs habitants sur ce point. En revanche, Evry, Lisses, Ris-Orangis et Villabé comportent au total 71 bâtiments non raccordés à un réseau d'assainissement collectif, dont 17 devraient déjà l'être car disposant d'un collecteur à proximité et cinq qui le seront dans le cadre d'aménagements prévus, trois devant rester en assainissement individuel. Il en reste donc 46 pour lesquels se pose la question.

Pour ceux-ci, le projet s'appuie sur une comparaison des coûts entre le raccordement à un collecteur d'eaux usées à créer, et la mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif, dans la plupart des cas des fosses septiques qu'il faudrait remplacer par un dispositif à fosses toutes eaux conforme à la norme NF DTU64 de 2012.

La comparaison des coûts estimés par l'auteur de l'étude le conduit à préconiser le raccordement à un collecteur à créer pour onze habitations à Ris-Orangis (rue des Marronniers), trois à Evry (deux avenue du Général De Gaulle et un club-house rue Pissonnier), vingt-deux à Lisses (route de Corbeil) et six à Villabé (chemin du milieu des Brettes), et au maintien en assainissement individuel d'une propriété à Ris-Orangis (avenue du Front populaire), de cinq habitations à Lisses (deux fermes et une maison isolées, et deux habitations allée du Bois des folies en attendant qu'un réseau soit construit dans le cadre d'une future ZAC), et une à Villabé (rue du Stade).

Le traitement des nouveaux apports d'eaux usées par le réseau existant ne poserait aucun problème, puisque le nombre d'habitants dans les bâtiments à raccorder est négligeable devant la population totale des six communes qui dépasse les 115000 habitants.

En ce qui concerne les eaux pluviales, le projet prévoit l'obligation d'infiltration à la parcelle, sauf impossibilité due à la nature du sol, et dans ce cas de généraliser à l'ensemble du territoire la limitation des rejets à un litre par seconde par hectare imperméabilisé (soit, ce qui est plus parlant, 36 cl par heure et par m² d'emprise au sol des bâtiments et des surfaces imperméables). Le projet prévoit également l'obligation de traitement des eaux de ruissellement des voies, parkings et surfaces industrielles par décantation et ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtres plantés de roseaux.

2. Cadre réglementaire.

Le zonage d'assainissement est prescrit par l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales :

Article L2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

3. Déroulement de l'enquête.

3.1 Prescription de l'enquête et désignation du commissaire enquêteur.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté n°49 du 3 mai 2016 signé par le président de la communauté d'agglomération (annexe 1). Auparavant, le Président du tribunal administratif de Versailles avait désigné par ordonnance du 6 avril 2016 M. Joël Eymard, comme commissaire-enquêteur titulaire et M. Henri Mydlarz comme suppléant.

Conformément à cet arrêté, l'enquête s'est déroulée du vendredi 27 mai au jeudi 30 juin 2016 à 14h, soit pendant une durée de 35 jours.

3.2 Publication de l'avis d'enquête.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

- *Le Républicain de l'Essonne* du 12 mai,
- *Le Parisien*, édition de l'Essonne du 12 mai.

3.3 Affichage.

L'affiche reproduisant les termes de l'arrêté, conforme à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, a été distribuée en même temps que les registres et le dossier de l'enquête aux six communes concernées.

Le commissaire enquêteur a constaté personnellement la présence de l'affiche à proximité de chacune des mairies concernées, comme le montre l'annexe 2.

3.4 Constitution du dossier.

Le dossier d'enquête comprenait :

- l'arrêté du président de la communauté d'agglomération prescrivant l'enquête,
- une copie des annonces de l'enquête dans la presse,

- un document de plus de 100 pages (version 3 de septembre 2014) réalisé par les sociétés SAFEGE Ingénieurs conseil et Hydratec (groupe SETEC)
- Une *Note justificative des choix de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en matière de gestion de l'assainissement et d'assainissement pluvial sur son territoire, donnant lieu à la carte de zonage proposée à l'enquête publique.*

Le document SAFEGE-Hydratec est très complet, comprenant les chapitres suivants :

- 1 Introduction
- 2 Objectif du zonage d'assainissement
- 3 Principes généraux d'assainissement
 - 3.1 Assainissement des eaux usées
 - 3.2 Assainissement des eaux pluviales
- 4 Présentation du secteur d'étude
 - 4.1 Historique
 - 4.2 Situation géographique
 - 4.3 Milieu naturel
 - 4.4 Urbanisme
- 5 Système d'assainissement existant
 - 5.1 Contexte communautaire
 - 5.2 Assainissement des eaux usées
 - 5.3 Assainissement des eaux pluviales
- 6 Scénarios d'assainissement
 - 6.1 Assainissement des eaux usées
 - 6.2 Assainissement des eaux pluviales
- 7 Zonage proposé
 - 7.1 Zonage d'assainissement des eaux usées
 - 7.2 Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Commentaire du commissaire-enquêteur : le chapitre 6 présente de façon détaillée pour les 46 habitations ou bâtiments susceptibles de passer en assainissement collectif le coût comparé entre la mise aux normes de l'assainissement individuel et le raccordement à un collecteur à créer. Toutefois, le coût moyen estimé d'environ 12000 € pour la mise aux normes d'un assainissement non collectif (ANC) est dans le haut de la fourchette de prix constaté sur de nombreux exemples rapportés sur Internet (voir des exemples en annexe 3) ; en outre ce document ne tient pas compte du fait que si l'ANC non conforme ne présente pas de risque pour la santé, il n'y a pas de délai pour la mise en conformité sauf lors de la vente de la propriété. La comparaison en est un peu affaiblie, surtout dans les cas où le raccordement au collecteur d'eaux usées nécessite une pompe de relevage au niveau de la parcelle, coûteuse à installer et à entretenir.

3.5 Permanences du commissaire-enquêteur.

Elles ont été tenues :

- Marie de Ris-Orangis le samedi 28 mai de 9h à 12h
- Mairie de Courcouronnes le jeudi 2 juin de 16h à 19h
- Mairie de Bondoufle le jeudi 16 juin de 16h à 19h
- Mairie de Lisses le samedi 18 juin de 9h à 12h
- Mairie d'Evry le jeudi 23 juin de 15h45 à 18h45
- Mairie de Villabé le samedi 25 juin de 9h à 12h

Les permanences n'ont attiré que deux personnes, une à Courcouronnes et une à Villabé.

Il faut noter que le maire de Villabé avait pris le soin d'écrire à tous les propriétaires concernés par le projet de mise en assainissement collectif du Chemin du milieu des Brettes en leur envoyant l'extrait du document qui montre les coûts comparés de la mise aux normes de l'ANC et du raccordement au collecteur prévu. La seule personne qui s'est présentée est le propriétaire de la parcelle 115, qui n'a pas été prise en compte dans le document SAFEGE/Hydratec, sa maison étant encore en construction lors des investigations qui ont précédé l'étude.

4. Résumé des observations recueillies.

A l'issue de l'enquête, les registres ont été transmis sans délai au commissaire-enquêteur.

Le 2 juin, M. Devignot, président de l'Association des Habitants d'Evry Sud, a été reçu par le commissaire enquêteur lors de la permanence de Courcouronnes. Après un échange qui a duré une heure, il a annoncé l'envoi d'un courrier. Il a répété cette annonce dans le registre d'Evry le 13 juin et a finalement envoyé sa lettre (annexe 4) le 29 juin à l'adresse e-mail indiquée sur l'arrêté.

Dans cette lettre, M. Devignot pose des questions et émet des critiques sur le projet (ses remarques sur le schéma directeur et le règlement d'assainissement ne sont pas retenues ici car hors du champ de la présente enquête) :

- Pourquoi le document daté de septembre 2014 n'est-il communiqué que maintenant ?
- Les débits maxima de fuite d'eaux pluviales lui semblent impliquer des coûts trop élevés pour les propriétaires ; il conteste également l'obligation de traitement des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées de plus de 250m².
- Il estime que l'information du public a été insuffisante.
- Il reconnaît toutefois que l'extension du réseau de collecte d'eaux usées est une bonne chose et que l'envoi d'eaux usées dans la nature « doit être aux quelques endroits où cela existe encore, corrigé très vite ». Toutefois, il estime que la communauté d'agglomération devrait prendre en charge une plus grande part des coûts de mise en conformité car elle aurait une part de responsabilité par négligence.

En conclusion, bien qu'en approuvant les objectifs, il donne un avis défavorable au projet en raison des dépenses obligatoires qui seraient à la charge des particuliers.

Commentaires du commissaire-enquêteur : notons que la limite à 1 l/s/ha du débit de fuite des eaux pluviales n'est pas une nouveauté pour la plus grande partie du territoire, et ne concerne que les nouvelles constructions ; l'obligation de traitement des eaux de ruissellement pour les surfaces imperméabilisées ne concerne que les parkings et les activités industrielles ou artisanales et non les particuliers.

Par ailleurs, le point III de sa lettre met en cause la collectivité qui aurait laissé construire des habitations sans veiller au raccordement correct des eaux usées et pluviales. Cette hypothèse est à relativiser car l'expérience montre que beaucoup de raccordements incorrects résultent de modifications effectuées a posteriori sans permis ni déclaration de travaux sur des installations qui étaient conformes à l'origine.

Le 9 juin, M. Besnard, du service public de l'eau de Paris, a demandé sur le registre de Ris-Orangis à recevoir l'étude SAFEGE/Hydratec sous forme numérique pour avoir le temps de l'étudier. Ayant obtenu satisfaction, il écrit sur ce même registre le 16 juin qu'il n'a pas d'observation sur le dossier.

Enfin, le 25 juin, M. Dehau, habitant la parcelle 115 chemin du milieu des Brettes à Villabé, demande que le projet de collecteur soit prolongé d'une trentaine de mètres pour desservir sa propriété ; à noter que contrairement aux autres habitations desservies sur cette voie, sa propriété est située au-dessus du chemin et ne nécessiterait donc pas de pompe de relevage.

5. Réponses aux observations.

Le commissaire-enquêteur a fait part le 4 juillet au responsable du dossier, M. Ménestreau, ingénieur Assainissement à la communauté d'agglomération, des observations du public ainsi que de ses doutes sur l'estimation des coûts de mise en conformité des installations d'ANC qui sont mentionnés dans l'étude SAFEGE/Hydratec.

Ses réponses sont :

- Sur les critiques de M. Devignot :
 - Le Schéma directeur d'assainissement (SDA) est un document technique élaboré à l'initiative de la collectivité qui n'est pas diffusé en ligne mais est consultable dans les locaux de la Communauté d'agglomération. Seule la notice de zonage est soumise à enquête publique.
 - Le document présenté en CCSPL du 24 novembre 2015 et validé le 22 décembre est le règlement d'assainissement et non le zonage.
 - Différents scénarii ont été étudiés par le bureau d'études, notamment la comparaison entre le maintien des installations en ANC et les solutions de raccordement au réseau collectif. Ces études comparatives ont abouti aux meilleures solutions technico-économiques pour chaque zone du territoire et traduites sur le plan de zonage. La collectivité a choisi de s'orienter vers une extension conséquente de son réseau d'assainissement (voir le tableau de synthèse en annexe 5)
 - La mise à la charge des particuliers de la vérification de conformité lors d'une vente relève du règlement d'assainissement et non du zonage.
 - Enfin, concernant les eaux pluviales, il fournit une fiche qui présente des exemples d'installations permettant de respecter les nouvelles normes (Annexe 6).
- Sur la demande de M. Dehau : il paraît raisonnable de prolonger les collecteur prévu chemin du milieu des Brettes pour desservir la parcelle 115.
- Sur les coûts de mise en conformité des ANC entre 10000€ et 15000€ : ils ont été effectivement constatés ces dernières années dans des opérations de réhabilitation groupées financées par le Département ; on peut constater des coûts moins élevés hors Ile-de-France, pour plusieurs raisons dont la taille plus grande des parcelles qui autorise des solutions d'infiltration simples, et l'accessibilité des terrains pour les travaux.

En résumé, le zonage proposé n'est pas mis en cause. La seule remarque défavorable repose sur la crainte de voir imposées aux propriétaires des constructions existantes des dépenses obligatoires trop élevées.

Annexes

1. Arrêté du Président de la Communauté d'agglomération
2. Photographies des affiches dans les six communes
3. Exemples de coûts d'un assainissement non collectif
4. Lettre du président de l'association des habitants d'Evry sud
5. Synthèse des propositions d'évolution pour l'assainissement des eaux usées
6. Fiche sur le traitement des eaux pluviales



Arrêté n°49

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE BONDOUFLE, COURCOURONNES, EVRY, LISSES, RIS-ORANGIS ET VILLABE

Le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-8 et L 2224-10,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 à L 123-20 et R 123-1 à R 123-25,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27,

Vu la délibération du 15 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne approuvant le projet de zonage d'assainissement et le projet de zonage des eaux pluviales des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses, Ris-Orangis, Villabé,

Vu l'ordonnance n°E16000037/78 en date du 6 avril 2016 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Versailles désignant M JOËL EYMARD, demeurant au 72 rue de Lozère à ORSAY (91400) en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. HENRI MYDLARZ, commissaire enquêteur suppléant,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du 27 mai au 30 juin 2016 à 14h00, soit une durée de 35 jours à une enquête publique portant sur les dispositions du zonage d'assainissement des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses, Ris-Orangis, Villabé pour lesquelles l'approbation relève de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

ARTICLE 2 :

Les pièces du dossier de zonage, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les six mairies ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud pendant 35 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, du 27 mai au 30 juin 2016 inclus.



MAIRIE	HORAIRES
BONDOUFLE	Lundi/mardi/mercredi : 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 Jeudi : 9h à 12h et de 13h30 à 19h30 Vendredi : 9 à 12h Samedi : 9h30 à 12h
COURCOURONNES	Lundi/mardi/mercredi/jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h (jusqu'à 19h le 1er jeudi de chaque mois) Vendredi : 8h30 à 12h30 Le 1er samedi de chaque mois : de 9h à 12h.
EVRY	Lundi/mardi/mercredi/vendredi : 9h à 16h45 Jeudi : 9h à 18h45 Samedi : 9h à 11h 45
LISSES	Lundi/mardi/mercredi/vendredi : 8h30 à 12h et de 14h à 17h45 Jeudi : 8h30 à 12h et de 14h à 18h30 Samedi : 8h30 à 12h
RIS-ORANGIS	Lundi/mardi/mercredi/vendredi : 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h00 Jeudi : 8h30 à 12h00 et de 15h à 19h30 Le samedi : 8h30 à 12h
VILLABE	Lundi/mardi/mercredi/jeudi/ vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Samedi : 8h30 à 12h00

Chacun pourra prendre connaissance des projets de zonages d'assainissement et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit avec accusé de réception, ou les déposer contre reçu dans une des mairies des communes concernées. Enfin, une adresse mail sera disponible pour recevoir les avis via internet : zonages@grandparissud.fr

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Cet avis ainsi sera affiché notamment au siège de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud ainsi que dans les mairies concernées sur des panneaux dédiés à cet usage.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à l'enquête publique avant son ouverture.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences dans les six communes concernées par les zonages d'assainissement :

- Mairie de Ris-Orangis le **samedi 28 mai de 9h à 12h**
- Mairie de Courcouronnes le **jeudi 2 juin de 16h à 19h**
- Mairie de Bondoufle le **jeudi 16 juin de 16h à 19h**
- Mairie de Lisses le **samedi 18 juin de 9h à 12h**
- Mairie d'Evry le **jeudi 23 juin de 15h45 à 18h45**
- Mairie de Villabé le **samedi 25 juin de 9h à 12h**



ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui transmettra dans les huit jours le procès-verbal de synthèse au Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, qui pourra répondre aux observations du public dans les quinze jours.

Le commissaire enquêteur disposera d'un mois pour transmettre au Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, son rapport et ses conclusions motivées sur le projet.

ARTICLE 6 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur les zonages d'assainissement sera adressée au Préfet du département de l'Essonne et au Président du tribunal administratif de Versailles. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00) pendant un an.

ARTICLE 7 :

Le Président et le Directeur Général de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera affichée selon les prescriptions légales et sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Evry.

Fait à Courcouronnes, le ~~03 MAI~~ 3 MAI 2016

Le Président,

Francis CHOUAT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Annexe 2

Affichage extérieur près de la mairie dans les six communes concernées



Bondoufle



Courcouronnes



Evry



Lisses



Ris-Orangis



Villabé

Ce tableau vous donne le comparatif des prix et des coûts des installations d'Assainissement Non Collectif avec le coût et le prix de leur entretien.

Solution de traitement	Coût installation* Hors Taxe	Durée de vie**	Entretien***	Coût entretien, consommation électrique	Plan / Schéma
Micro-station	5500€ à 9000€	Sans limite**	<u>Vidange</u> de 6 mois à 36 mois, et entretien annuel	150 à 300€ par vidange, entretien annuel de 120 à 150€, Consommation électrique d'environ 35€ à 60€/an (compresseur ou moteur)	
Filtre compact	6500€ à 12000€	7 à 15 ans (durée de vie du média filtrant)	<u>Vidange</u> tous les 4 ans, scarification annuelle du média, changement du média filtrant tous les 7 ans à 15 ans	150 à 300€ par vidange, 1500€ à 3000€ changement du média filtrant et recyclage en usine de traitement ou compostage	
Tranchés drainantes	4500€ à 6000€	10 à 20 ans	<u>Vidange</u> tous les 4 ans environ, et entretien annuel	150 à 300€ par vidange	
Filtre à sable	6000€ à 8000€	10 à 20 ans	<u>Vidange</u> tous les 4 ans environ, et entretien annuel	150 à 300€ par vidange	
Filtre à sable drainé	6500€ à 10000€	10 à 20 ans	<u>Vidange</u> tous les 4 ans environ, et entretien annuel	150 à 300€ par vidange	
Lit d'épandage à faible profondeur	5500€ à 9000€	10 à 20 ans	<u>Vidange</u> tous les 4 ans environ, et entretien annuel	150 à 300€ par vidange	
Tertre d'infiltration	8000€ à 12000€	10 à 20 ans	<u>Vidange</u> tous les 4 ans environ, et entretien annuel	150 à 300€ par vidange	
Filtre roseaux	7000€ à 9000€	10 à 15 ans	<u>Vidange</u> tous les 4 à 6 ans, fauchage annuel, curage tous les 5 à 10 ans, nettoyage hebdomadaire du pré-traitement	150 à 300€ par vidange, Prix du prix fauchage et curage inconnus	

* estimation selon l'accès au chantier, la localisation des fournitures, la qualité du sol, de l'état du réseau de collecte, du sol, du sable, ...

** selon la qualité de la pose, l'intégrité des éléments, des eaux usées, ...

*** selon l'utilisation des dispositifs

**ASSOCIATION des HABITANTS
d'EVRY SUD**

Evry 29 juin 2016

**Le Président
Pierre DEVIGNOT
Email : devignot@noos.fr
Tél. : 01 60 77 30 69**

Communauté d'Agglomération
GRAND PARIS SUD
Enquête Publique Assainissement
500 Place des Champs Elysées
91054 Evry Centre Essonne Cedex.

Objet : Enquête publique
Zonage d'assainissement
A l'attention de : M. Joël EYMARD
Commissaire Enquêteur

Monsieur,

Cette lettre est la réponse de l'Association des Habitants d' Evry Sud à l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des 6 communes de l'ex-agglomération EVRY CENTRE ESSONNE. Elle a été établie après une rencontre du signataire avec vous-même, en votre permanence en mairie de Courcouronnes le 2 juin dernier, puis un examen du dossier d'environ 2 heures en mairie d'Evry le lundi 13 juin dernier, et à nouveau le lundi 27 juin.

Cette enquête publique a été prescrite par M. F. CHOUAT président de l'Agglomération Grand Paris Sud, par arrêté n°49 lequel contient de nombreuses références législatives. Il doit être noté que ce dossier, **non accessible par internet**, contrairement aux pratiques usuelles, comprend essentiellement sur le plan technique et financier:

-un rapport d'environ 140 pages intitulé « Zonage assainissement-Notice » version 3, établi en septembre 2014, par le groupement de bureaux d'études SAFEGE Ingénieurs conseils et HYDRATEC agréé SETEC.

-un plan de zonage pour les eaux usées et une note explicative

- un plan de zonage pour les eaux pluviales et une note explicative. Cette note précise que les eaux pluviales seront examinées selon deux critères, l'un quantitatif, l'autre qualitatif.

Notre lecture du dossier et réponses -

Compte tenu des difficultés rencontrées pour établir une réponse argumentée sans disposer de la version numérisée du dossier, notre réponse sera effectuée de la façon suivante : reprise en italique de titres ou passages ayant retenu tout particulièrement notre attention et pour chacun d'eux, rédaction éventuelle de remarque(s) et/ou questions. Elle comprendra plusieurs volets :

I-Revue des références législatives

I-1 Le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Article L 2224-8 (version du 12 juillet 2010) du CGCT

I-Les communes sont compétentes en matière d' assainissement et d'eaux usées. Les communes assurent le contrôle des raccordements..... l'épuration des eaux usées , l'élimination des boues

II-Les communes assurent le contrôle des raccordements

III-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

.....

Article L 2224-10 (version du 12 juillet 2010) du CGCT

Les communes et les groupements délimitent, après enquête publique

1- Zones d'assainissement collectif

2- Zones d'assainissement non collectif contrôle des ces installations

3- , limiter l'imperméabilisation des sols....

... collecte, stockage ..., traitement des eaux pluviales et de ruissellement

Article L 2224 -12 (version 30 décembre 2006) du CGCT

Les communes et les groupements, après avis de la commission consultative des services publics locaux établissent d' assainissement ... un règlement de service.... Obligations respectives.... et des propriétaires.

L'exploitant le règlement est tenu à la disposition des usagers.

Remarque relative au CGCT-

Il s'agit en fait de la feuille de route des collectivités territoriales en matière d'assainissement.

I-2 Code de l'Urbanisme

Articles L 123-1 à L 123-20 et R 123-1 à R 123-25 du code de l'Urbanisme-

Remarque relative au code de l'Urbanisme-

Ces articles rappellent que les différents aspects de l'aménagement du territoire en Ile de France ainsi que les problèmes connexes, doivent être conformes au SDRIF.

I-3 Code de l'Environnement

Articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27

Remarque relative au code de l'Environnement-

Les articles cités en référence spécifient de façon détaillée le champ d'application et l'objet de l'enquête publique.

I-4 Délibération du 12 décembre 2015 approuvant le projet de zonage d' assainissement et le projet de zonage des eaux pluviales.

Remarques relatives à la délibération du 12 Décembre 2015-

Cette délibération ne figure pas au dossier d'enquête publique. Il pourrait s'agir de la délibération n°14 du Conseil de Communauté Evry Centre Essonne du 1^{er} décembre 2015 intitulée « Adoption du projet de zonage d'assainissement avant mise en enquête publique » et non encore disponible sur le nouveau site de la Communauté Grand Paris Sud. Ce site qui a pris le relais du site maintenant clos de l'ex CAECE, n'est à l'heure actuelle à jour que pour les événements culturels. Pour les autres activités de la nouvelle communauté les mises à jour auront lieu en septembre m'a-t-on confirmé.

II- Document (140 pages) intitulé « Zonage d' Assainissement - Notice » indexé Version 3 en date de septembre 2014, aux logos de Agglomération CAECE ; SAFEGE ; HYDRATEC et financé par EAU/SEINE/NORMANDIE ; CG de l'ESSONNE.

Question :

Pourquoi ce document élaboré en septembre 2014 n'a-t-il été communiqué que maintenant, notamment au CCSPL le 24 novembre 2015 ?

On y lit :

Page 5 -

La Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne a réalisé conjointement son schéma directeur d'assainissement (SDA) et son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Remarques :

Les références dudit schéma directeur ne figurent nulle part. Les recherches faites dans internet ne donnent aucune piste pour y accéder.

Ne s'agit-il pas plutôt du règlement d'assainissement avalisé par le comité d'agglomération du 22 décembre 2015 ?

Pourquoi a-t-on attendu la présente enquête publique pour informer le public, tout particulièrement le CCSPL dès le 24 novembre 2015, de l'existence du rapport intitulé « *zonage assainissement-notice* » établi en septembre 2014 ?

Cette notice traite aussi bien, pour le territoire des 6 communes, de l'assainissement en général que du zonage d'assainissement et du zonage des eaux pluviales.

Page 7-

Pour être adopté, le zonage doit être soumis à enquête publique.

Le présent documentqui ont permis d'y aboutir.

Remarque :

Il s'en suit 3 paragraphes assez surprenants. En effet, ceux-ci dégagent selon nous, la Collectivité territoriale d'une bonne partie de ses responsabilités.

Pages 49 à 59-

Il y aurait sur l'ensemble du territoire des 6 communes

au moins *71 habitations non raccordées au réseau collectif*

dont

17 sont à raccorder aux réseaux d'eaux usées réseau de collecte dit proche (dont 3 sur la commune d' Evry, 9 et 11 avenue du Général De Gaulle, 1 club house tennis rue Pissonnier)

44 ont vocation à rester en ANC

10 sont à étudier.

Le coût pour le *Club House rue Pissonnier* serait l'ordre de 90 000 €HT.

Le coût pour les 2 habitations *rue du Général De Gaulle* serait de 78 200 €HT dont 16 000 € HT pour l'ensemble des 2 particuliers (chacun 8 000 €HT).

Pages X (celles qui traitent du coût des systèmes d'assainissement non connectés) Equiper une parcelle avec un système d'ANC neuf, aux normes actuelles, reviendrait pour le propriétaire à 10/12 000 €HT. Il en serait pratiquement de même pour rénover un système encore en activité mais d'ancienne technologie et ne répondant plus aux normes actuelles.

Pages 71 à 80-

Concernant la gestion quantitative des eaux pluviales, on nous dit que le territoire de l'enquête publique a fait l'objet d'une étude avec un modèle hydraulique d'où il ressort qu'en tout endroit la parcelle réceptrice des pluies doit en maîtriser les conséquences (inondation des caves et des sous sols en cas d' orage) c'est- à dire :

si le terrain est assez grand de le pourvoir de noues par exemple,

si le terrain est exigu de créer un réservoir tampon,

de façon à n'envoyer que des quantités d'eau restreinte vers les collecteurs de pluviales. Les débits ,dits de fuite, proposés varient de 1 l/s/ha dans les endroits les plus critiques jusqu'à 5 l/s/ha dans les endroits où les calculs des aménageurs sous la coupe de la puissance publique ont été plus généreux.

Remarque-

Pour apprécier les conséquences de ce nouveau concept (débit de fuite limité) il manque, à titre d'exemple, une fiche des calculs détaillés relative à 2 ou 3 cas réels. Ceci aurait permis de comprendre comment les travaux éventuels à effectuer pour être conforme aux normes ont été déterminés, d'en estimer le coût et de connaître la répartition financière entre la collectivité territoriale et le propriétaire du bien immobilier.

N.B. : Ceci a été expressément demandé à Madame la Présidente de la séance du CCSPL du 24 novembre dernier, mais est à ma connaissance, resté sans suite.

Pages 71 à 80-

Elles concernent la gestion qualitative des eaux pluviales.

Ceci ne devrait pratiquement s'appliquer qu'aux zones industrielles pour autant que cela ne soit pas déjà fait (bassins de rétention aux points critiques des équipements de fabrication ou de traitement).

Remarque-

Nous avons retenu, sous réserve d'avoir lu trop vite, que l'on envisageait des débourbeurs pour toute surface imperméabilisée supérieure à 250 M² . Si tel est bien le cas ceci est excessif, irréaliste et coûteux.

III-Que faut-il penser de ce dossier :

L'envoi d'eaux usées vers les eaux pluviales doit être aux quelques endroits où cela existe encore, corrigé très vite. A qui doit être imputée la dépense ? Certainement pas exclusivement au propriétaire des branchements défectueux. Ce serait obérer les responsabilités de la communauté territoriale qui a accordé le permis de construire et n'a pas procédé à la réception des travaux en matière d'assainissement.

L'envoi d'eaux pluviales vers les eaux usées est à proscrire mais à un degré moindre dans la mesure où cela ne dépasse pas x%,globalement à l'arrivée de station d' épuration, (x à déterminer).

Le public qui aura dans bien des cas à payer, n'a pas été informé comme le voudraient les principes d'une démocratie bien comprise. Nous n'avons rien lu d'explicatif ni dans « Evry Magazine », ni dans « Agglo Magazine » par exemple. Il y a bien sûr le dossier de la présente enquête publique mais combien y aura-t-il de réponses exprimées en dehors peut être celles des habitants qui lors de la vente d'un bien immobilier, ont depuis le 1^{er} janvier, à faire établir à leurs frais, par un cabinet spécialisé, un constat attestant l'orthodoxie des

branchements de leur bien. Cette conformité inclut semble-t-il l'existence ou non des 2 regards en limite de propriété et du domaine public. Pourquoi une telle hâte pour mettre en œuvre des décisions qui ont été à l'évidence, préparées de longue date mais prises à la va-vite en fin d'année 2015, avant une date butoir qui semble avoir été le 1^{er} janvier 2016. Cette remarque ne s'applique pas à l'avalisation des cartes de zonage par la présente enquête publique. Celle-ci ne pouvait prendre place que début 2016 compte tenu de l'information fournie au CCSPL seulement le 24 novembre 2015.

IV – Conclusion -

Compte tenu des constatations et des remarques formulées ci-dessus nous ne pouvons pas accepter ce dossier tel que présenté et ni, en conséquence, donner un avis favorable à l'enquête publique.

Nous maintiendrons cette position jusqu'à ce que des engagements précis de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud en matière d'information et d'explications, soient établis, diffusés et tenus.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

P. Devignot

RESULTATS SDA

SITUATION INITIALE														
	rue bras de fer	rue des mazières	general de gaulle	pissonier	total									
evry	1	1	2	1	5									
	rue du chalet	bouvreuils	bel air	gare de ris	ris select	passerelle	maroniers	site blédina	front populaire	chemin de montléry	hameau d'orangis	boulevard decauville	total	
Ris	1	1	1	1	1	1	11	1	1	2	1	1	23	
	ferme beaurepaire	lieu dit montauger	bois des folies	corbeil	total									
lisses	1	2	2	22	27									
	claudé mouchel	chemin du bas des brettes	jean jaurès	linottes	cote montauger	pierre curie	milieu des brettes	stade	total					
villabé	3	1	2	1	1	1	6	1	16					
parcelles desservies à raccorder				Total général		71								
projet d'urbanisation bientôt raccordé														
vocation à rester en ANC														
comparaison ANC/AC														

SITUATION FINALE APRES COMPARAISON DES SCENARI													
	rue bras de fer	rue des mazières	general de gaulle	pissonier	total								
evry	1	1	2	1	5								
	rue du chalet	bouvreuils	bel air	gare de ris	ris select	passerelle	maroniers	site blédina	front populaire	chemin de montléry	hameau d'orangis	boulevard decauville	total
Ris	1	1	1	1	1	1	11	1	1	2	1	1	23
	ferme beaurepaire	lieu dit montauger	bois des folies	corbeil	total								
lisses	1	2	2	22	27								
	claudé mouchel	chemin du bas des brettes	jean jaurès	linottes	cote montauger	pierre curie	milieu des brettes	stade	total				
villabé	3	1	2	1	1	1	6	1	16				
parcelles desservies à raccorder													
projet d'extention													
projet d'urbanisation bientôt raccordé													
vocation à rester en ANC													
réseau déjà créé													
Conclusion : sur 71 parcelles 6 parcelles restent à terme en ANC													

Deuxième partie :

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur

1. Le projet est conforme aux objectifs de la loi sur l'eau : suppression des rejets d'eaux usées non traitées, réduction et traitement le cas échéant des rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau.
2. Pour les eaux pluviales, le projet est conforme à l'article 7 du règlement du *SAGE nappe de Beauce* qui prescrit de *mettre en œuvre des systèmes de gestion alternatifs des eaux pluviales. Les solutions de régulation préconisées pour la gestion des eaux pluviales, dans le cadre d'opérations d'aménagement, s'orientent classiquement sur la mise en place de bassins de rétention. L'application de cette technique de rétention est jugée peu satisfaisante. Dès lors qu'il est établi que des solutions alternatives (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration...) permettent d'atteindre le même résultat et qu'elles ne posent pas de contraintes techniques et économiques incompatibles avec la réalisation du projet, ces solutions doivent être mises en œuvre, dans le cadre des demandes d'autorisation ou des déclarations présentées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 nomenclature EAU). Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.*
3. Pour les eaux usées, le projet n'apporte que très peu de changements par rapport à l'existant. Le changement concerne seulement 46 bâtiments pour l'ensemble des six communes qui accueillent 115000 habitants
4. Le choix des sites où l'ANC serait remplacé par une extension du réseau d'eaux usées est bien argumenté ; toutefois, certaines estimations très élevées du coût de mise en conformité de l'ANC devraient être vérifiées en faisant faire des devis réels groupés par des entreprises locales. Ceci est important car selon l'article L1331-7 du code de la santé publique, la participation des propriétaires pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant de la participation aux frais de branchement public dûe par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. La PAC ayant ainsi pour objet de compenser une économie, elle ne peut être exigée que des propriétaires disposant d'un assainissement non collectif dont la mise en conformité coûterait plus cher que le raccordement au réseau collectif.
5. Sous réserve de l'application des dispositions rappelées ci-dessus, les dépenses prévisionnelles de raccordement au réseau d'eaux usées imputables aux particuliers sont élevées et dans certains cas probablement insupportables par des personnes à revenus modestes ayant un pavillon ancien équipé d'une fosse septique qui était conforme à la réglementation lors de sa mise en place. La répartition des coûts entre particuliers et collectivité devrait donc faire l'objet d'un examen attentif ; le choix des solutions techniques devrait minimiser les coûts imputables à l'habitant plutôt qu'à la collectivité, par exemple en retenant les solutions avec relevage collectif des eaux usées plutôt qu'individuel, ou en prévoyant de réaliser en une seule fois à la charge de la collectivité l'extension de réseau avec les regards et les branchements en attente pour les habitations susceptibles d'être raccordées.

6. Toutefois, les remarques précédentes ne mettent pas en cause le zonage proprement dit, qui n'a d'ailleurs pas été contesté dans l'enquête.

En conséquence, le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales présenté par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

Le 10 juillet 2016



Joël Eymard
Commissaire enquêteur